1614. may 3.
Guillaume
(89) 576
3036

SENTENCE ARBITRALE DE MAISTRE Guillaume ſur les differends qui courent.

M. D. C. XIIII.

[2], 5pp
394

Acc 83-101(89)

377

Sentence arbitrale de M. Guillaume sur les differends qui courent.

ENtre les reuerends freres de la societé de Concorde, dit Mal-contents, demandeurs en reformation & reglement des choſes mal departies & ordonnées, & incidemment deffendeurs en cas de ſaiſine & de nouuelleté, reparation de dommages & degaſts d'vne part: Et le Procureur Fiſcal de la paiſible regence & tranquilité publicque, & les Communes de Champagne & enuirons, & territoire de Soiſſons deffendeurs, & incidemment demandeurs en reparation de dómages & degaſts, d'autre part. Alexandre le Forgeron receu partie interuenant auec eux tant en ſon nom que ſoy faiſant & portant fort de ſes autres compagnons aſſociez en la conqueſte de France: Et encores les Millors d'entre les riuages de deça le Rhein & le bout du monde tiers oppoſans. L'Antimoine des equiuoques requerant eſtre receu partie interuenant auec eux d'vne part, & ledict Procureur Fiſcal de la regence paiſible & tranquilité publique deffendeur d'autre: Sans que

les qualitez puissent nuire ny preiudicier. Veu par nous Iuge estimé capable des differends d'entre les parties, & nommé par icelles arbitre & amiable compositeur par compromis passé pardeuant Notaires Royaux en la Salle du Louure a Paris receu à Soissons & à Rethel, signé de Vãtadour & Iannin, les demandes & defenses, moyens d'interuention & causes d'opposition des parties, ensemble le resultat du Conseil de mon tres-honoré Seigneur le fils aisné de feu monsieur mon bon amy, Disons qu'Alexandre le Forgeron (des pretensions duquel dependent tous les differends d'entre les parties) articulera plus amplement ses faits, apportera procuration *ad lites* en bonne forme des Commissaires Louchart & Monot, Ameline & Anroux pendus & estranglez par prouision en la Salle du Louure en l'an 1591. & autres associez de ladite conqueste de France, & fera apparoir des memoires signez ou deuement collationnées à l'original par Anthonio Perez, sauf le debat ou desadueu s'il y eschet: pour le tout communiqué ausdits de la societé de Concorde & audit Procureur Fiscal de la paisible regence & tranquilité publique, ordonner ce que de raison. Que les dommages & degasts pretendus seront veus & visi-

tez à dire de gens à ce cognoissans, dont les parties conuiendront. Cependant par maniere de prouision, attẽdu qu'à nous sage fol appartiẽt de faire cõtenir chacun en son deuoir, Enioignons à toutes les parties respectiuement à peine de la Teste chascun endroit soy bon gré mal gré porter obeissance & rendre fidelité à mondict trei-honoré Seigneur le fils de Monsieur mon bõ amy, conseruer son authorité & employer leur credit, amis & leurs vies iusques à la derniere goutte de leur sang pour son seruice. Ordonnons que des aumosnes trouuées au tronc de la Bastille par lesdits de la societé de Concorde ils en distribueront la dixiesme aux communes interessées, & que mondit Seigneur fils de mondit Sieur mon bon amy sur lequel tombe toute la perte, sera supplié de remettre vne anr ée de taille à celles desdites Communes que les Esleus des lieux faisants leurs cheuauchées trouueront interessées, dont leur enioignons faire fidels procez verbaux & rapports. Et entant que touche l'opposition des Milors tiers opposants, qu'à la diligence des trois Estats de France il sera informé *super modo vtendi*, & de l'ancienne obseruance de la ligue par gens non suspects, preusd'hommes, Zellez & Catholiques, ia-

dis beſſez, qui rechercheront & rapporteront fidelement les recents veſtiges de la Rebellion des barricades de Paris pour limiter aus parties, les bornes de leur debuoir. Et cependant par prouiſion afin de monſtrer par leſdits Millords tiers oppoſants qu'ils n'ont aultre intention ny affection que le ſeruice de Monſeigneur fils de Monſieur mon bon amy, Ordonnons qu'ils ſouffriront ledit Seigneur faire chanter vn arquiem ou requiem libre en la Citadelle de Mets pour le remede de l'ame de defunct ſon pere, & qu'à l'iſſue de là luy ſera preſenté de la dragée de Verdun : Diſons en oultre qu'ils le laiſſeront en toute liberté peſcher à la ligne ſur le riuage de la Riuiere de Loyre, & s'esbattant prendre quelque Loche & autre menu poiſſon, & de là ſe rafreſchir en toute ſeureté dans le Chaſteau d'Amboiſe, lequel à ceſt effect ſera comme en depoſt entre les mains de ſon plus proche parent pour le luy rendre à ſa volonté, deſpens, dommages & intereſts reſeruez en definitiue. Et ſur l'interuention requiſe auec leſdits tiers oppoſants, par l'Antimoine des Equiuoques attendu qu'il eſt venu à tard apres les productions receues au Greffe & le procés eſtant en eſtat, nous l'auons renuoyé & renuoyons pardeuant

les Iuges ordonnés ſur les troubles par de là les monts Pirenées. Et ayant eſgard à la requeſte preſentement faicte par le Procureur fiſcal de la bienſeance, ordonnons que touts Princes, Seigneurs, Gentils hommes & aultres qui ont prins les armes iront bon gré mal gré moictié figue, moictié raiſin à leur choix & option congratuler leurs Majeſtez de la paix qu'ils ont donnée à leurs ſubiectz auec grandes louanges, treſ-humble remerciement & benedictions de tous bons françois, & proteſter qu'ils n'eſpargneront iamais leurs vies & leurs biens pour la conſeruation de leur authorité, & qu'ils ne feront iamais barricades ſinon contre ceulx qui s'y voudront oppoſer & troubler la tranquilité publicque. Et afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorence, & que les parties ne ſ'entrecourent ſus. Ordonnons que Gueridon ſe trãſportera par les villages du Royaume pour en publier la reſiouiſſance. Donné par nous Maiſtre Guillaume le plus ſage de tous les fouls de Frãce, le ſamedy troiſieſme May mil ſix cents quatorze.

379

503